

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,

Vu la nécessité de mettre en servie des stationnements à durée limitée à 1h30, matérialisés par des bandes bleues sur les places Jean Jaurès et Gambetta,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté limite à 1h30 le stationnement sur les emplacements suivants, matérialisés en bleu dont les panneaux de signalisation précisent la prescription :

Place Gambetta : travée le long du parvis de l'Office de Tourisme

Place Jean Jaurès : travée le long de l'avenue Jean Jaurès et la travée située au droit de la poste

ARTICLE 2 : Ce stationnement limité entre en vigueur à compter du **5 octobre 2022**.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 27 septembre 2022
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET

